



**ARRÊTÉ n° BDNPC-2022-71**

**portant interdiction de distribuer des hydrocarbures dans des récipients portables**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 de 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Considérant** les difficultés d'approvisionnement en carburant ;

**Considérant** les risques représentés par le transport et les réserves d'hydrocarbures constituées dans des récipients portables ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il y a urgence à prendre des dispositions en vue d'interdire le transport d'hydrocarbures dans des récipients portables.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La distribution de carburants routiers dans des récipients portables est interdite, sauf pour les entreprises spécialisées utilisant pour raisons professionnelles des compresseurs, groupes électrogènes, des tondeuses, tronçonneuses et mélangeurs de produits pour moteurs deux temps, sur présentation d'un justificatif du responsable de la société, et dans la limite de 5 litres maximum.

**Article 2** : La levée de ces dispositions interviendra sur décision préfectorale.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, et l'ensemble chefs de services administratifs civils de l'État concernés ainsi que le chef du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires pour être affiché sur les lieux de la distribution à la pompe, fera l'objet d'une insertion dans la presse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

À TOURS le **10 OCT. 2022**

La préfète,

Marie LAJUS

